

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2010-05

Objet : Réserve obligatoire.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 24 février 2010 ;

Décide :

Article premier : les dispositions du premier tiret de l'article 2 de la circulaire n°2002-05 susvisée sont modifiées comme suit :

Article 2 premier tiret (nouveau) :

- dix pour cent (10%) de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré.

Article 2 : l'annexe à la circulaire aux banques n° 2002-05 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du premier Mars 2010.

Le Gouverneur
Taoufik Baccar